New Nouveau
Brunswick

Public Service Labour Relations Board

Commission des relations de travail dans les services publics

Annual Report

Rapport annuel

1990

LEGISLATIVE LIBRARY
BIBLIOTHEQUE DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE
FEB 14 1992
FREDERICTON, N.B.

CNB 91058

92-02664/

1990 Annual Report

Published by:
Public Service Labour Relations Board
Province of New Brunswick
P.O. Box 146
Fredericton, New Brunswick
E3B 4Y2
Canada

October 1991

Design Management:
Communications New Brunswick

Typesetting:
Queen's Printer for New Brunswick

Printing and Binding:
Printing Services, Supply and Services

ISBN 1-55048-515-6

ISSN 0701-5062

Printed in New Brunswick

Rapport annuel 1990

Publié par:
Commission des relations de travail dans les services publics
Province du Nouveau-Brunswick
Case postale 146
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 4Y2
Canada

Octobre 1991

Services de design:
Communications Nouveau-Brunswick

Photocomposition:
Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick

Imprimerie et reliure:
Services d'imprimerie, Approvisionnement et Services

ISBN 1-55048-515-6

ISSN 0701-5062

Imprimé au Nouveau-Brunswick

Think Recycling! Pensez à recycler!

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD

Twenty-First
Annual Report
1990

**for the
Calendar Year Ending
December 31, 1990**

Published By

AUTHORITY OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

Fredericton, N.B.

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

Vingt-et-unième
Rapport annuel
1990

**pour l'année
civile terminée
le 31 décembre 1990**

Publication

AUTORISÉE PAR
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Fredericton (N.-B.)

Index

Letters of Transmittal 5

Personnel 6

Introduction 7

Application 10

Administration 13

Proceedings under the Act within the jurisdiction of the Board

(a) Certification 14

(b) Post-Certification Designations of Managerial or Confidential Persons 14

(c) Complaints under Section 19 15

(d) Applications under Section 31 17

(e) Designations under Section 50 19

Proceedings under the Act within the jurisdiction of the Chairman

(a) Negotiations under Section 45 20

(b) Adjudications (Grievances) 20

(c) References under Section 99 21

Court Decisions
Judicial Proceedings 22

Conclusion 23

Table des matières

Lettres d'accompagnement 5

Personnel 6

Introduction 7

Application 10

Administration 13

Procédures en vertu de la loi et relevant de la compétence de la Commission

a) Accréditation 14

b) Désignation des personnes préposées à la gestion ou à des fonctions confidentielles après l'accréditation 14

c) Plaintes en vertu de l'article 19 15

d) Demandes en vertu de l'article 31 17

e) Désignations en vertu de l'article 50 19

Procédures en vertu de la loi et relevant de la compétence du président

a) Négociations en vertu de l'article 45 20

b) Arbitrages (griefs) 20

c) Renvois en vertu de l'article 99 21

Décisions des tribunaux
Procédures judiciaires 22

Conclusion 23

To His Honour
Gilbert Finn
Lieutenant-Governor of the
Province of New Brunswick

May it please your Honour,

The undersigned respectfully submits the accompanying report on behalf of the Public Service Labour Relations Board, Province of New Brunswick from January 1 to December 31, 1990.

Respectfully submitted,

Michael McKee
Reporting Minister

Chairman, New Brunswick
Public Service Labour
Relations Board

The Honourable Michael McKee
Reporting Minister

Sir:

I have the honour to submit herewith the twenty-first Annual Report of the Public Service Labour Relations Board for the period ending December 31, 1990 as required by Section 114 of the Public Service Labour Relations Act, Chapter P-25, R.S.N.B.

Respectfully yours,

Robert D. Breen
Chairman

À Son Honneur
le lieutenant-gouverneur
du Nouveau-Brunswick
M. Gilbert Finn

Qu'il plaise à Votre Honneur,

Au nom de la Commission des relations de travail dans les services publics du Nouveau-Brunswick, le soussigné soumet respectueusement le présent rapport pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1990.

Respectueusement soumis par

Michael McKee
Ministre responsable

Le président
Commission des relations de travail
dans les services publics

Monsieur Michael McKee
Ministre responsable

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le vingt-et-unième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans les services publics du Nouveau-Brunswick pour la période terminée le 31 décembre 1990, conformément à l'article 114 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25, L.R.N.-B.

Respectueusement vôtre,

Robert D. Breen
Président

Personnel
Public Service Labour Relations Board

Chairman - Robert D. Breen
Vice-Chairman - Donald MacLean

Members representing Employer interests:

Paul Abud
Bernard L. McCarthy
Gaston St-Onge

Members representing Employee interests:

Gregory Murphy
Jacqueline Collette
Gail Storr

Senior Executive Officer - R. J. Boyd

* Secretary - Lynne Martin

** ***Public Service Arbitration Tribunal***

* Replaced Shara L. Golden

** Pursuant to Bill 44 - Royal assent was granted as at June 20, 1990 to amend the Public Service Labour Relations Act by repealing the definition "Arbitration Tribunal" which has the effect of replacing the "Public Service Arbitration Tribunal" with an ad hoc arbitration tribunal.

Personnel
Commission des relations de travail dans les services Publics

Président - Robert D. Breen
Vice-président - Donald MacLean

Membres représentant les employeurs :

Paul Abud
Bernard L. McCarthy
Gaston St-Onge

Membres représentant les salariés :

Gregory Murphy
Jacqueline Collette
Gail Storr

Chef administratif - R. J. Boyd

* Secrétaire - Lynne Martin

** ***Tribunal d'arbitrage dans les services publics***

* En remplacement de Shara L. Golden

** Conformément au projet de loi 44 - La sanction royale a été accordée le 20 juin 1990 pour modifier la Loi relative aux relations de travail dans les services publics par l'abrogation de la définition «Tribunal d'arbitrage» qui a eu pour effet de remplacer le «Tribunal d'arbitrage des services publics» par un tribunal d'arbitrage spécial.

Introduction

This is the first Annual Report for which I am obligated since my appointment as the Chairman of the Public Service Labour Relations Board, effective January 1, 1990.

From the outset I have accepted as a central prerequisite to the Board's mandate to supervise this legislation an emphasis on increased communication, and providing the parties affected under this act a clearer understanding of their respective statutory rights and responsibilities.

This process requires the Board itself to undertake an enhanced role in ensuring that there is a well-defined understanding of the Act's practical operation, as well as its legal meaning.

The statistics and outlines of proceedings under the Act, as set forth in this Report, provide affected parties as well as other interested persons the essential information about what occurs under the legislation, and on a regular basis those matters that come before the Board.

The Board's written reasons for decision on the various issues it adjudicates upon, it is hoped, provide these same parties with the substantive law which defines and regulates the legislative privileges and duties referenced in these outlines.

Turning to a more personal side, since assuming the Chairmanship, I acknowledge that I have quickly learned that this Board's ability to function depends to a large agree upon the quality and dedication of its members and staff.

The New Brunswick Public Service Labour Relations Board continues to be a representative Board. Members take time from busy careers otherwise, and in some cases well earned retirements to provide to the Board, and to the public generally, a significant community and governmental service. As Chairman of the Board, I thank them for their willingness to serve.

The Board is also fortunate to have a very dedicated, and without exception, professional support staff. This asset has been particularly highlighted to me following the grant of Royal Assent to amend the Public Service Labour Relations Act in June 1990. In addition to providing the first significant amendments to our Act since its passage into legislation in 1968, it has brought new challenges to the Board and its staff in our continuing efforts to functionally meet the substantive changes to the legislation.

Introduction

Le présent rapport annuel est le premier que je dois soumettre depuis ma nomination à la présidence de la Commission des relations de travail dans les services publics le 1er janvier 1990.

Dès le début, j'ai jugé que, pour exécuter le mandat de la Commission qui consiste à assurer l'application de cette législation, il fallait améliorer les communications et mieux expliquer aux parties visées par la loi leurs droits et leurs responsabilités statutaires respectifs.

Ce processus a obligé la Commission à faire plus d'efforts pour faire bien comprendre l'application pratique et le sens juridique de la loi.

Les statistiques et la description des délibérations en vertu de la loi, fournies dans le présent rapport, offrent aux parties visées ainsi qu'à toute autre personne intéressée, les données essentielles sur les activités entreprises en vertu de la loi, et régulièrement sur les questions dont la Commission est saisie.

On espère que les motifs écrits des décisions prises par la Commission sur les différents sujets dont elle est saisie fournissent à ces mêmes parties le droit substantiel qui définit et réglemente les privilèges et les fonctions législatives dont il est fait mention dans le présent document.

D'un point de vue plus personnel, depuis que j'assume la présidence de la Commission, je reconnais avoir vite compris que la capacité de fonctionner de cet organisme dépend en grande partie de la qualité et du dévouement de ses membres et de son personnel.

La Commission des relations de travail dans les services publics du Nouveau-Brunswick continue d'être une Commission représentative. Malgré leurs horaires chargés, les membres consacrent de leur temps et, dans certains cas, de leur temps de retraite bien méritée, pour offrir à la Commission et au public en général un service gouvernemental et communautaire important. En tant que président de la Commission, je leur dis merci pour leur dévouement.

La Commission peut également compter sur un personnel de soutien très dévoué et très professionnel sans exception. J'ai pu m'en rendre compte tout particulièrement après que la Loi modifiant la Loi relative aux relations de travail dans les services publics a été sanctionnée en juin 1990. Non seulement ces modifications ont apporté des changements importants à la loi depuis son entrée en vigueur en 1968, mais elles ont aussi lancé de nouveaux défis à la Commission et à son personnel dans leurs efforts continus pour répondre de façon fonctionnelle aux modifications substantielles apportées à la loi.

In addressing these legislative events unfolding as a result of the June 1990 amendments, I believe that as well as being provisions which are drafted for the New Brunswick public sector of the 1990's, a quite different sector than that which existed in 1968, they also recognize the increased authority and delegation of legislative expertise to this Board. This is particularly true, although not yet proclaimed, with respect to the designation of services that are necessary in the interest of the health, safety or security of the public. The membership of the Board has also been increased by virtue of the 1990 amendments.

The Board recognizes that with extended independence of authority, however, comes increased responsibility. The Board is keenly aware of the duties entrusted to it and notwithstanding its ultimate accountability as any delegated authority of the Legislature, performs its functions in an independent, impartial manner, and at arms length from the government of the day. The common law maxim is that "he who hears must decide". All members of this Board must be people who the public perceive are indeed making decisions and adjudicating on an independent basis.

It is material to highlight in this Annual Report that a major amendment to the Act in June of 1990 is found under the adjudication process, as effected in the legislation's original passage in 1968. The new amendment moves much closer to the industrial sector model and will, it is hoped, encourage the parties to pursue a heightened emphasis on settlement prior to hearing and, as a result, a more effective grievance process.

In other areas, the system continues to evolve. The pace of bargaining and the resolution process itself remain a concern to the parties under this Act, as well as to the public. The solution to continuing problems in this area lie principally with the parties. However, the Board also recognized the contribution that it can make in ensuring efficient and effective response to labour relations disputes when they arise. Accordingly, increased emphasis must and will be placed on this role.

On completion of my first year, I personally remain of the same view that I brought when I assumed the Chairmanship of the Board, and that is that there must continually be review and reconsideration of all aspects of the legislation, and in particular the bargaining process which, as referenced, I believe to a large extent the public finds disorderly. Increased education, communication, and a clearer understanding of rights and privileges must similarly be continued.

Ayant pris connaissance des mesures législatives découlant des modifications de juin 1990, j'estime que ces dispositions ont été non seulement rédigées pour le secteur public du Nouveau-Brunswick des années 90, soit un secteur tout à fait différent de celui qui existait en 1968, mais qu'elles reconnaissent aussi le pouvoir accru et la délégation de l'expertise législative à la Commission. C'est particulièrement vrai, bien que ces modifications n'aient pas encore été promulguées, en ce qui a trait à la désignation des services nécessaires dans l'intérêt de la santé, de l'hygiène et de la sécurité du public. Le nombre de membres de la Commission a également été augmenté à la suite des modifications de 1990.

La Commission reconnaît qu'une plus grande autonomie et des pouvoirs plus vastes sont accompagnés de responsabilités accrues. Elle est consciente des tâches qui lui ont été confiées et, malgré son obligation de rendre compte, tout comme tout autre autorité déléguée de l'Assemblée législative, elle remplit ses fonctions de façon impartiale et autonome du gouvernement en place. La maxime de la common law est que «celui qui entend doit décider». Tous les membres de la Commission doivent être des personnes que le public perçoit comme prenant des décisions et délibérant de façon autonome.

Il est important de signaler dans ce rapport annuel qu'une modification importante apportée à la loi en juin 1990 vise le processus d'arbitrage décrit dans l'extrait original de la loi en 1968. La nouvelle modification se rapproche beaucoup plus du modèle du secteur industriel et encouragera, on l'espère, les parties à tenter davantage à arriver à un règlement avant la tenue d'une audience, ce qui assurera un processus applicable aux griefs plus efficace.

Dans d'autres secteurs, le système continue de s'améliorer. Le rythme du processus de négociation et de résolution en soi demeure une préoccupation pour les parties visées par la loi tout comme pour le public. La solution aux problèmes continus dans ce domaine dépend principalement des parties. La Commission reconnaît également la contribution qu'elle peut apporter au règlement efficace des différends en matière de relations de travail lorsqu'ils surviennent. Il faut donc mettre davantage l'accent sur ce rôle, ce qui sera fait.

À la fin de la première année de mon mandat, je soutiens toujours le point de vue que j'ai exprimé lorsque j'ai accepté la présidence de la Commission, c'est-à-dire que tous les aspects de la législation doivent être étudiés et revus et en particulier le processus de négociation qui, comme il a été mentionné, semble être considéré désordonné par le public en général. Il faut en même temps accroître l'information, la communication et la compréhension relatives aux droits et aux privilèges.

I look forward in the future to the ongoing challenges of the administration of this legislation knowing that continuing review of the legislation will be pursued, and with the growing hope that an attitude of professionalism and co-operation will continue to make the Board s functions more discernible to the parties who appear before it on a regular basis, and so too ultimately to the public to whom we must earn the respect for the quality of service we perform.

Je suis persuadé que l'avenir présentera des défis dans l'application de cette législation, sachant qu'une révision continue sera effectuée; j'espère que, grâce à une attitude de professionnalisme et de collaboration, les parties qui comparaissent devant la Commission régulièrement et ultimement le public dont nous devons gagner le respect en offrant un service de qualité, saisiront mieux les fonctions de la Commission.

Application

The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, Chapter P-25, Revised Statutes of New Brunswick 1973, was amended during the year as per Notice in the Royal Gazette as follows:

Notice

Public Service Labour Relations Act

The notice which appeared in The Royal Gazette under date of December 10, 1969 as amended, is further amended insofar as it relates to "First Schedule of Act - Part IV".

a) By adding the following under the Operational Category: Group: Mining Labour and Trades

Definition: The performance of tasks carried out at Commission mining sites including, but not limited to, the procurement and processing of ore, and the operation and maintenance of facilities and equipment related to the mining operation.

Drag Line Operator
Drag Line Oiler
Labourer
Drill Operator
Driller's Helper
Welder
Electrician
Industrial Mechanic
Loader Operator
Tractor Operator

Public Service Labour Relations Act
Occupational Grouping

Pursuant to Section 24 of the Public Service Labour Relations Act notice is hereby given of amendments to the Technical Inspection Group, Technical Category, Part I to include:

Technical Services Inspector I
Technical Services Inspector II
Technical Services Inspector III
Technical Services Inspector IV

Application

L'annexe 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25, Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, a été modifiée au cours de l'année, conformément à l'avis public dans la Gazette royale :

Avis

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

L'avis modifié publié dans la Gazette royale du 10 décembre 1969, est encore modifié quant à «l'annexe 1 de la Loi, Partie IV».

a) En ajoutant ce qui suit à la catégorie Exploitation : Groupe : Main-d'oeuvre et Métiers relatifs aux mines

Définition : Exécution de tâches aux sites miniers de la Commission, y compris, sans en exclure d'autres, l'extraction et le traitement du minérai; l'exploitation et l'entretien des installations et des équipements connexes.

Opérateur, Grue à benne traînante
Graisseur, Grue à benne traînante
Manoeuvre
Foreur
Aide-foreur
Soudeur
Électricien
Mécanicien industriel
Opérateur, Chargeuse
Opérateur, Tracteur

Loi relative aux relations de travail dans les services publics groupement professionnel

Conformément à l'article 24 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, sachez que le groupe des Inspecteurs des services techniques, catégorie Technique, partie 1 a été modifié :

Inspecteur des services techniques I
Inspecteur des services techniques II
Inspecteur des services techniques III
Inspecteur des services techniques IV

New Brunswick
Regulation 90-72

under the

PUBLIC SERVICE LABOUR
RELATIONS ACT
(O.C. 90-492)

Filed June 27, 1990

Under sections 3 and 4 of the Public Service Labour Relations Act, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the Schedule of Act Regulation - Public Service Labour Relations Act.

2 The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act is amended in Part I

(a) by adding after

Civil Service Commission

the following

Communications New Brunswick

(b) by deleting

New Brunswick Information Service

New Brunswick
Regulation 90-74

Under the

Public Service Labour
Relations Act
(O.C. 90-488)

Filed June 27, 1990

Under section 3 of the Public Service Labour Relations Act, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1. This Regulation may be cited as the Schedule of Act Regulation - Public Service Labour Relations Act.

Règlement du
Nouveau-Brunswick 90-72

établi en vertu de la

Loi relative aux relations de
travail dans les services publics
(D.C. 90-492)

Déposé le 27 juin 1990

En vertu des article. 3 et 4 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : Règlement relatif à l'annexe de la Loi - Loi relative aux relations de travail dans les services publics.

2 L'Annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics est modifiée à la Partie I.

a) par l'adjonction après les mots

Commission régionale de révision des évaluations - Employés à plein temps

de ce qui suit :

Communications Nouveau-Brunswick

b) par la radiation des mots

Service d'information du Nouveau-Brunswick

Règlement du
Nouveau-Brunswick 90-74

établi en vertu de la

Loi relative aux relations de
travail dans les services publics
(D.C. 90-488)

Déposé le 27 juin 1990

En vertu de l'article 3 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : Règlement relatif à l'annexe de la Loi - Loi relative aux relations de travail dans les service publics.

2. The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act is amended in Part I by adding after

Liquor Licensing Board

the following

Mental Health Commission of New Brunswick

2. L'Annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics est modifiée à la Partie I par l'adjonction après

Commission de la Fonction publique

de ce qui suit :

Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick

Administration

The Board sat on eleven (11) occasions in the discharge of its duties during the year. In addition the Chairman and /or Vice-Chairman were involved in nine (9) hearings under Section 99 of the Act. (Policy grievances) or show cause hearings.

Adjudicators selected by the Chairman during the year are as follows:

Pierre Arsenault
Robert Basque
Donna Beaton
Anne Bertrand
Geoffrey Bladon
Brian Bruce
G.Christopher Collier
Helen Dickinson
Michel Doucet
Julie Durette
Mark Giberson
Rita Godin
Robert Goguen
Raymond Gorman
Weldon Graser
Cedric Haines
Jack Iwanicki
Robert Kenny
Thomas Kuttner
Terrance LeBlanc
Euclide LeBouthillier
George McAllister
John McEvoy
Eugene McGinley
Judith MacPherson
David Olmstead
Antonio Robichaud
Lloyd Smith
Gilles Thibodeau
Robert Tuck
Robert Watling

Administration

La Commission s'est réunie onze (11) fois pour exercer ses fonctions pendant l'année. De plus, le président ou le vice-président ont participé à neuf (9) audiences en vertu de l'article 99 de la Loi. (Griefs collectifs) ou audiences préliminaires.

Les arbitres choisis par le président au cours de l'année sont les suivants :

Pierre Arsenault
Robert Basque
Donna Beaton
Anne Bertrand
Geoffrey Bladon
Brian Bruce
G. Christopher Collier
Helen Dickinson
Michel Doucet
Julie Durette
Mark Giberson
Rita Godin
Robert Goguen
Raymond Gorman
Weldon Graser
Cedric Haines
Jack Iwanicki
Robert Kenny
Thomas Kuttner
Terrance LeBlanc
Euclide LeBouthillier
George McAllister
John McEvoy
Eugene McGinley
Judith MacPherson
David Olmstead
Antonio Robichaud
Lloyd Smith
Gilles Thibodeau
Robert Tuck
Robert Watling

Proceedings under the Act within the Jurisdiction of the Board

Certification

There were four (4) Applications for Certification received during the year. The first Application was made by the association of New Brunswick Professional Educators for all Librarians employed by the Department of Advanced Education and Training at Campuses of the New Brunswick Community College, Scientic and Professional Category, Part I, of the First Schedule of the Act. The Application was heard before the Board, and subsequently dismissed.

The second Application was made by the New Brunswick Public Employees Association for all employees in the General Labour and Trades (Supervisory) Group, Operational Category, Part I of the First Schedule of the Act. The application was pending at year end.

The third Application was made by the United Mine Workers of America, District 26, Local 7409 for the Mining Labour and Trades Group, Operational Category, Part IV of the First Schedule of the Act. The Board heard and determined the matter and it was subsequently dismissed.

The fourth Application was made by the New Brunswick Nurses' Union for all Nursing Supervisors in the Scientific and Professional Category, Part III of the First Schedule of the Act. The matter was pending at year end.

Post-Certification Designations of Managerial or Confidential Employees

(Section 29 N.B. Regulation 84-130)

Where, after the Board has certified an employee organization as bargaining agent for a bargaining unit, the employer wishes to designate any person in that bargaining unit to be a person described in the definition of "person employed in a managerial or confidential capacity" in section 1 of the Act, the employer shall file in triplicate with the Board in Form MC-la or MC-lb of Schedule C.

Procédures en vertu de la loi et relevant de la compétence de la commission

Accréditation

On a reçu quatre (4) demandes d'accréditation au cours de l'année. La première demande a été présentée par l'Association des éducateurs professionnels du Nouveau-Brunswick, pour tous les bibliothécaires des Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation, Catégorie Scientifique et professionnelle, Partie I, Annexe I de la Loi. La demande a été entendue par la Commission et par la suite rejetée.

La deuxième demande a été présentée par l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick pour tous les employés du Groupe de manoeuvres et hommes de métier (surveillance), Catégorie exploitation, Partie I, Annexe 1 de la Loi. La demande était en instance à la fin de l'année.

La troisième demande a été présentée par la section locale 7409 des Mineurs unis d'Amérique, district 26, pour le Groupe des manoeuvres et des travailleurs miniers, Catégorie Exploitation, Partie IV, Annexe 1 de la Loi. La Commission a entendu et tranché l'affaire. La plainte a été rejetée.

La quatrième demande a été présentée par le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick pour toutes les surveillantes en soins infirmiers de la Catégorie scientifique et professionnelle, Partie III, Annexe 1 de la Loi. L'affaire était en instance à la fin de l'année.

Désignation des personnes préposées à la gestion ou à des fonctions confidentielles après l'accréditation

(Article 29 - Règlement du Nouveau-Brunswick 84-130)

Lorsqu'il veut, après l'accréditation par la Commission d'une association d'employés à titre d'agent négociateur pour une unité de négociation, désigner un membre de cette unité de négociation comme personne répondant à la définition de l'expression «préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles» de l'article I de la Loi, l'employeur doit déposer auprès de la Commission une déclaration établie en trois exemplaires au moyen de la formule MC-1a ou MC-1b de l'annexe C.

Applications affecting ten (10) bargaining units in Parts I, III and IV and one hundred and twelve (112) employees were filed with the Board. One objection to the designation of one employee was filed with the Board in 1990. This matter was pending at year end. All other applications were granted as the representative Bargaining Agent did not object to any of them.

Complaints Under Section 19

Section 19 of the Act provides for the Board to examine and inquire into any complaint made to it that the Employer or any person acting on its behalf, or that an employee organization, or any person acting on its behalf, or any other person, has failed

(a) to observe any prohibition or to give effect to any provision contained in this Act or the Regulations under this Act.

(b) to give effect to any provision of an arbitral award, or

(c) to give effect to a decision of an adjudicator with respect to a grievance.

In 1990 there were eleven (11) such complaints filed before the Board as follows:

1. 500-IIC...19 (Poirier) - 90

   Complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, Local 720 and Brian Poirier alleging the Employer, Board of Management and The Moncton Hospital, failed to implement an adjudicator's decision.

   The matter was withdrawn.

2. 500-IIC...19 (PS 1 i.) - 90

   Complaint filed by the Association of New Brunswick Professional Educators alleging the Employer, Board of Management, failed to implement a Collective Agreement.

   The matter was withdrawn.

3. 500-IIC.,.19 (HO 4 a., 5 a. & 5 b.)1 - 90

   Complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, Local 1252 alleging the Employer, Board of Management and the Dr. Everett Chalmers Hospital, violated Section 46 of the Act by changing terms and conditions of employment.

   The matter was withdrawn.

La Commission a reçu des demandes touchant dix (10) unités de négociation des parties I, III et IV et cent douze (112) employés. Une objection à la désignation d'un employé a été déposée auprès de la Commission en 1990. L'affaire était en instance à la fin de l'année. Toutes les autres demandes ont été agréées car l'agent négociateur représentant l'unité ne s'y est pas opposé.

Plaintes en vertu de l'article 19

L'article 19 de la Loi prescrit à la Commission de faire un examen et une enquête au sujet de toute plainte qui lui est soumise et selon laquelle l'employeur ou son représentant, une association d'employés ou son représentant, ou toute autre personne

a) n'a pas observé une interdiction prévue par la Loi ou par ses règlements d'application ou n'a pas donné effet à une disposition de ces textes,

b) n'a pas donné effet à une disposition d'une sentence arbitrale, ou

c) n'a pas donné effet à une décision d'un arbitre relative à un grief.

En 1990, onze (11) plaintes de cette nature ont été déposées devant la Commission, comme suit :

1. 500-11C...19 (Poirier) - 90

   Plainte déposée par la section locale 720 du Syndicat canadien de la Fonction publique et Brian Poirier, sous le chef que l'employeur, le Conseil de gestion et The Moncton Hospital, n'a pas donné effet à la décision de l'arbitre.

   La plainte a été retirée.

2. 500-11C...19 (PS 1 i.) - 90

   Plainte déposée par l'Association des éducateurs professionnels du Nouveau-Brunswick sous le chef que l'employeur, le Conseil de gestion, n'a pas mis en vigueur les dispositions d'une convention collective.

   La plainte a été retirée.

3. 500-11C...19 (HO 4 a., 5 a. & 5 b.)1 - 90

   Plainte déposée par la section locale 1252 du Syndicat canadien de la Fonction publique sous le chef que l'employeur, le Conseil de gestion et l'Hôpital Dr Everett Chalmers, ont enfreint l'article 46 de la loi en modifiant les conditions d'emploi.

   La plainte a été retirée.

4. 500-IIC...19 (Allaby) - 90

Complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, Local 1866 alleging the Employer, the Workers' Compensation Board, failed to abide by and give effect to an arbitral award in a decision by an adjudicator as per Article 23.10 of the Collective Agreement.

The matter was scheduled for hearing, was subsequently postponed, and is pending at year end.

5. 500-IIC...19 (Logue et al) - 90

Complaint filed by the New Brunswick Government Employees Union alleging the Employer, Board of Management and Department of Natural Resources, failed to implement an adjudicator's decision.

The matter was heard and determined by the Board. The Application was allowed.

6. 500-IIC...19 (SC 5 a.)1 - 90

Complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions alleging the Employer. Board of Management, Board of School Trustees District 23 and Department of Education, failed to observe prohibitions contained in Section 7(2), 7(3) and 46 of the Act.

The matter was settled by the parties.

7. 500-IIC...19 (NBGEU)I - 90

Complaint filed by the New Brunswick Government Employees Union and Rachelle Guitard alleging the New Brunswick Public Employees Association and Donald MacPherson attempted to compel the Complainant to refrain from being a member of the New Brunswick Government Employees Union.

The matter was withdrawn early in the new year.

8. 500-IIC...19 (NBPEA)I - 90

Complaint filed by the New Brunswick Public Employees Association alleging the New Brunswick Government Employees Union and Board of Management interfered with representation of the New Brunswick Public Employees Association.

The matter was pending at year end.

4. 500-11C...19 (Allaby) - 90

Plainte déposée par la section locale 1866 du Syndicat canadien de la Fonction publique sous le chef que l'employeur, la Commission des accidents du travail, n'a pas respecté et appliqué une sentence arbitrale conformément au paragraphe 23.10 de la convention collective.

Une audience a été prévue; elle a par la suite été reportée et était en instance à la fin de l'année.

5. 500-11C...19 (Logue et al) - 90

Plainte déposée par le Syndicat des employés du gouvernement du Nouveau-Brunswick, sous le chef que l'employeur, le Conseil de gestion et le ministère des Ressources naturelles, n'a pas donné effet à une décision d'un arbitre.

L'affaire a été entendue et tranchée par la Commission. La plainte a été acceptée.

6. 500-11C...19 (SC 5 a.)1 - 90

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des Syndicats des conseils scolaires du Nouveau-Brunswick sous le chef que l'employeur, le Conseil de gestion, le district scolaire 23 et le ministère de l'Éducation, n'a pas respecté les interdictions prévues aux paragraphes 7(2), 7(3) et à l'article 46 de la loi.

L'affaire a été réglée entre les parties.

7. 500-11C...19 (NBGEU)1 - 90

Plainte déposée par le Syndicat des employés du gouvernement du Nouveau-Brunswick et Rachelle Guitard, sous le chef que l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et Donald MacPherson ont tenté d'empêcher la plaignante de devenir membre du Syndicat des employés du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

La plainte a été retirée au début de la nouvelle année.

8. 500-11C...19 (NBPEA)1 - 90

Plainte déposée par l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick, sous le chef que le Syndicat des employés du gouvernement du Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion ont fait de l'ingérence relativement à la représentation de l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick.

L'affaire était en instance à la fin de l'année.

9. 500-IIC...19 (NBPEA)2 - 90

Complaint filed by the New Brunswick Public Employees Association alleging the New Brunswick Government Employees Union attempted to solicit employees who are members of the New Brunswick Public Employees Association to become members of the New Brunswick Government Employees Union.

The matter was pending at year end.

10.500-11C...19 (NBPEA)3 - 90

Complaint filed by the New Brunswick Public Employees Association alleging the New Brunswick Government Employees Union attempted to solicit employees who are members of the New Brunswick Public Employees Association.

The matter was withdrawn early in the new year.

11.500-IIC...19 (NBCHU)I - 90

Complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, Local 1252 alleging the Employee, Board of Management and the Carleton Memorial Hospital, failed to implement a decision of the Chairman of the Board.

The matter was withdrawn.

Applications Under Section 31

Where, at any time following the determination by the Board of a group of employees to constitute a unit appropriate for collective bargaining, any question arises as to whether any employee or class of employees is or is not included therein or is included in any other unit, the Board shall, on application by the Employer or any employee organization affected, determine the question.

There were six (6) such Applications filed with the Board during 1990.

1. PS 5 c. . .31(1) - 90

Application by the Canadian Union of Public Employees, Local 1190 for the Board to determine if certain employees (Secretary and Administrative Services Officer) are or are not included in the bargaining unit.

The matter was scheduled for hearing but was subsequently withdrawn.

9. 500-11C...19 (NBPEA)2 - 90

Plainte déposée par l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick, sous le chef que le Syndicat des employés du gouvernement du Nouveau-Brunswick a tenté de recruter les employés membres de l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick.

L'affaire était en instance à la fin de l'année.

10.500-11C...19 (NBPEA)3 - 90

Plainte déposée par l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick, sous le chef que le Syndicat des employés du gouvernement du Nouveau-Brunswick a tenté de recruter les employés membres de l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick.

La plainte a été retirée au début de la nouvelle année.

11.500-11C...19 (NBCHU)1 - 90

Plainte déposée par la section locale 1252 du Syndicat canadien de la Fonction publique sous le chef que l'employeur, le Conseil de gestion et l'Hôpital Carleton Memorial, n'a pas donné effet à une décision du président de la Commission.

La plainte a été retirée.

Demandes en vertu de l'article 31

Lorsque la question de savoir si l'employé ou une catégorie d'employés est inclus ou non dans cette unité, ou est inclus dans une autre unité, est soulevée, après que la Commission a déterminé qu'un groupe d'employés constitue une unité habilitée à négocier collectivement, la Commission doit trancher la question sur demande présentée par l'employeur ou une association d'employés intéressée.

Six (6) demandes de ce genre ont été déposées auprès de la Commission en 1990.

1. PS 5 c...31(1) - 90

Demande déposée par la section locale 1190 du Syndicat canadien de la Fonction publique afin que la Commission détermine si certains employés (secrétaire et agent des services administratifs) font partie de l'unité de négociation.

Une audience a été prévue, mais la plainte a été par la suite retirée.

2. PS 2 d.(2)...31(1) - 90

Application by the New Brunswick Government Employees Union for the Board to determine whether the classifications of Forest Warden I and Forest Warden II, currently in a bargaining unit covered by the Canadian Union of Public Employees, Local 1190, are included in the Resource Services bargaining unit covered by the New Brunswick Government Employees Union.

The matter was withdrawn.

3. PC 5 b. . .31(1) - 90

Application by the International Brotherhood of Electrical Workers, Local 1733 for the Board to determine if Drag Line Operators, Drag Line Oilers, Operator and Repairmen and Oil Repairmen are included in the bargaining unit.

The matter was scheduled for hearing early in the new year.

4. Ho 1 c. . .31(1) - 90

Application by the New Brunswick Nurses' Union for the Board to determine if the classification of Head Nurse Patient Care at the Dr. Georges L. Dumont Hospital is included in the bargaining unit.

The matter was withdrawn.

5. SC 5 a...31(1) - 90

Application by the Canadian Union of Public Employees, Local 1253, New Brunswick Council of School Board Unions for the Board to determine if Labourers are included in the bargaining unit covered by Local 1118.

The matter was withdrawn.

6. SC 5 a...31(2) - 90

Application by the Canadian Union of Public Employees, Local 1253, New Brunswick Council of School Board Unions, for the Board to determine if Labourers are included in the bargaining unit covered by Local 1135.

The matter was withdrawn.

2. PS 2 d.(2)...31(1) - 90

Demande déposée par le Syndicat des employés du gouvernement du Nouveau-Brunswick afin que la Commission détermine si les classes Garde forestier I et Garde forestier II, relevant actuellement de l'unité de négociation visée par la section locale 1190 du Syndicat canadien de la Fonction publique font partie de l'unité de négociation des services de ressources relevant du Syndicat des employés du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

La plainte a été retirée.

3. PC 5 b...31(1) - 90

Demande déposée par la section locale 1733 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité afin que la Commission détermine si les opérateurs de grue à benne traînante, les graisseurs de grue à benne traînante, les opérateurs et les réparateurs font partie de l'unité de négociation.

Une audience a été prévue plus tôt au début de l'année.

4. HO 1 c...31(1) - 90

Demande présentée par le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick afin que la Commission détermine si la classe des infirmières chefs des soins aux patients à l'Hôpital Dr Georges-L. Dumont fait partie de l'unité de négociation.

La demande a été retirée.

5. SC 5 a...31(1) - 90

Demande déposée par la section locale 1253 du Syndicat canadien de la Fonction publique, Syndicat des conseils scolaires du Nouveau-Brunswick afin que la Commission détermine si les manoeuvres font partie de l'unité de négociation visée par la section locale 1118.

La demande a été retirée.

6. SC 5 a...31(2) - 90

Demande déposée par la section locale 1253 du Syndicat canadien de la Fonction publique, Syndicat des conseils scolaires du Nouveau-Brunswick afin que la Commission détermine si les manoeuvres font partie de l'unité de négociation visée par la section locale 1135.

La demande a été retirée.

Designations Under Section 50

Six (6) statements in writing of the employees or classes of employees in the respective bargaining units who were considered by the Employer to be designated employees were received by the Board during the year.

In five (5) cases determination of the designation issue was not necessary as the parties agreed to such designation, and in one (1) case the determination was made by the Board.

Désignations en vertu de l'article 50

Au cours de l'année, la Commission a reçu six (6) relevés écrits des employés ou des catégories d'employés des unités de négociation respectives considérés par l'employeur comme employés désignés.

Dans cinq (5) des cas, la Commission n'a pas eu à prendre une décision sur la désignation, car les parties ont réussi à s'entendre sur une telle désignation; dans un (1) des cas, la Commission s'est prononcée sur la désignation.

Proceedings Under the Act within the Jurisdiction of the Chairman

Negotiations

Eighteen (18) Collective Agreements were signed during the year affecting approximately 19,646 employees in Parts I, II and III of the Public Service.

Eleven (11) Notices to Bargain affecting approximately 4,668 employees were served upon the Board of Management during the calendar year.

Negotiations were ongoing at year end in seven (7) instances affecting approximately 2,966 employees in Parts I, II, III and IV.

Third party assistance was requested in nine (9) disputes. Conciliation Officers were appointed in six (6) instances. Conciliation Boards were established in six (6) instances.

Adjudications

Four hundred and twenty-nine (429) References to Adjudication were received by the Board during the year. Employees affected numbered five hundred and fify-seven (557).

Disposition of the References were as follows:

Fifty	(50) were allowed	11.7%
Ten	(10) were allowed in part	2.3%
Fifty	(50) were dismissed	11.7%
Ninety-seven	(97) were withdrawn	22.6%
Nineteen	(19) were adjourned sine die	4.4%
Thirty-seven	(37) had hearings pending	8.6%
Four	(4) had decisions pending	0.9%
One hundred and fifty-nine	(159) held in abeyance	37.1%
Three	(3) no jurisdiction	0.7%
	429	100.0%

Procédure en vertu de la loi et relevant de la compétence du président

Négociations

Dix-huit (18) conventions collectives touchant environ 19 646 employés des Parties I, II et III des services publics ont été signées au cours de l'année.

Onze (11) avis de négocier touchant environ 4 668 employés ont été signifiés au Conseil de gestion au cours de l'année civile.

À la fin de l'année, les négociations étaient en cours dans sept (7) cas, touchant environ 2 966 employés des Parties I, II, III et IV.

Les services de tiers ont été requis pour régler neuf (9) différends. Des conciliateurs ont été nommés dans six (6) cas. Des commissions de conciliation ont été établies dans six (6) cas.

Arbitrage

Quatre cent vingt-neuf (429) griefs ont été soumis à l'arbitrage au cours de l'année. Cinq cent cinquante-sept (557) employés étaient visés.

Les renvois à l'arbitrage ont été réglés comme suit :

Cinquante	(50) ont été acceptés	11,7%
Dix	(10) ont été acceptés en partie	2,3%
Cinquante	(50) ont été rejetés	11,7%
Quatre-vingt dix-sept	(97) ont été retirés	22,6%
Dix-neuf	(19) ont été ajournés indéfiniment	4,4%
Trente-sept	(37) sont en instance	8,6%
Quatre	(4) sont en attente d'une décision	0,9%
Cent cinquante-neuf	(159) sont en suspens	37,1%
Trois	(3) n'avait pas compétence	0,7%
	429	100,0%

Departments and/or Agencies involved were:	
Department of Health and Community Services (includes Hospitals and Schools of Nursing)	278
Department of Education (includes Schools)	46
Alcoholism & Drug Dependency Commission	25
Department of Transportation	16
Workers' Compensation Board	15
Department of Natural Resources	13
Department of Advanced Education & Training	7
Department of Solicitor General	5
Department of Income Assistance	5
Department of Tourism, Recreation & Heritage	5
New Brunswick Electric Power Commission	4
Department of Agriculture	4
Department of Municipal Affairs	3
New Brunswick Housing Corporation	2
Office of the Comptroller	1
	429

References Under Section 99

Fifty-three (53) References under this Section were filed with the Board this year.

The References were disposed of as follows:

Two (2) were allowed

Four (4) were dismissed

Fifteen (15) were withdrawn

Thirty-two (32) were pending a reply from either the Employer or Bargaining Agent, a hearing or a decision at year end.

Les ministères ou organismes suivants étaitent touchés :	
Ministère de la Santé et des Services communautaires (comprend les hôpitaux et les écoles d'enseignement infirmier)	278
Ministère de l'Éducation (comprend les écoles)	46
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance	25
Ministère des Transports	16
Commission des accidents du travail	15
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie	13
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation	7
Ministère du Solliciteur général	5
Ministère de l'Aide au revenu	5
Ministère du Tourisme, des Loisirs et du Patrimoine	5
Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick	4
Ministère de l'Agriculture	4
Ministère des Affaires municipales	3
Société d'habitation du Nouveau-Brunswick	2
Bureau du contrôleur	1
	429

Renvois en vertu de l'article 99

Cinquante-trois (53) renvois en vertu de cet article ont été déposés auprès de la Commission cette année.

Les renvois ont été tranchés comme suit :

Deux (2) ont été acceptés

Quatre (4) ont été rejetés

Quinze (15) ont été retirés

Trente-deux (32) étaient en attente d'une réponse de l'employeur ou de l'agent négociateur, d'une audience ou d'une décision à la fin de l'année.

Judicial Proceedings

Two (2) Court decisions were received, one from the Court of Queen' s Bench, the other from the Court of Appeal.

Four (4) decisions were pending at year end.

Included are the following:

1. In the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Trial Division, Judicial District of Fredericton between Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick as represented by the Board of Management, Applicant - and - Dennis Critchlow, Respondent. Application dismissed. Application also dismissed in Court of Appeal.

2. In the Court of Queen' s Bench of New Brunswick, Trial Division, Judicial District of Fredericton under Rule 69 of the Rules of Court between New Brunswick Public Employees Association, Applicant and New Brunswick Government Employees Union, Respondent and Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick as represented by the Board of Management, Respondent. Application allowed.

Procédures judiciaires

Deux (2) décisions de la cour ont été reçues, soit une de la Cour du banc de la Reine et une de la Cour d'appel.

Quatre (4) décisions étaient en attente à la fin de l'année.

Les décisions judiciaires reçues sont les suivantes :

1. À la Cour du banc de la reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance, circonscription judiciaire de Fredericton entre Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil de gestion, requérante et Dennis Critchlow, intimé. Demande rejetée. Demande fut aussi rejetée en Cour d'appel.

2. À la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance, circonscription judiciaire de Fredericton en vertu de la Règle de procédure 69 entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick, requérante, le Syndicat des employés du gouvernement du Nouveau-Brunswick, intimé, et Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil de gestion, intimée. Demande acceptée.

Conclusion

The Board will take this opportunity to extend its thanks and appreciation to all of those individuals and groups who have participated in the proceedings before it during 1990, and to recognize the splendid cooperation it has received from all of those who found it necessary to undertake some action contemplated by the Public Service Labour Relations Act.

In addition, the Board is cognizant of the contribution made by all of those who have given of their time and provided the expertise necessary in the resolution of both rights and interest disputes during this reporting year. The adjudication of grievances and the conciliation process by way of an officer or a board are essential elements of the Public Service Labour Relations Act. Those who have been involved in any of these proceedings have made a meaningful contribution to the public service of New Brunswick.

The Board, again extends to each and every member of the staff its sincere thanks for the way in which they have carried out their respective responsibilities in a spirit off friendliness, cooperation and mutual respect, all of which is conducive to an effective and efficient day to day operation.

Conclusion

La Commission veut profiter de l'occasion pour exprimer sa reconnaissance et offrir ses remerciements à tous les particuliers et groupes qui ont participé aux délibérations devant elles au cours de 1990; elle souhaite aussi souligner la collaboration exceptionnelle de tous ceux qui ont jugé nécessaire de prendre certaines mesures conformément à la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.

La Commission reconnaît aussi la contribution de tous ceux et celles qui ont consacré leur temps et fournit l'expertise nécessaire pour résoudre les différends touchant des intérêts et des droits pendant l'année du présent rapport. L'arbitrage des griefs et la conciliation par un agent ou un conseil sont des éléments essentiels de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics. Ceux qui ont participé à ces délibérations ont apporté une contribution valable aux services publics du Nouveau-Brunswick.

La Commission exprime de nouveau à tout son personnel ses plus sincères remerciements pour la façon dont il a assumé ses responsabilités respectives dans un esprit d'amitié, de collaboration et de respect mutuel, soit des éléments qui assurent tous un fonctionnement quotidien efficace.

Appendix "A"/Annexe "A"

Applications Before the Public Service Labour Relations Board
Demandes dont la commission des relations de travail dans les services publics a été saisie

YEAR / ANNÉE	CERTIFICATION / ACCRÉDITATION	S.19 / A.19	S.23 / A.23	S.29 / A.29	S.31 / A.31	S.36 / A.36	S.37 / A.37	S.43 / A.43	S.50 / A.50	S.55 / A.55	S.104 / A.104	S.107 / A.107	TOTAL / TOTAL
1969/70	9	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	10
1970/71	26	1	–	8	1	–	–	–	3	–	–	–	39
1971/72	3	11	–	1	1	–	–	–	3	–	2	–	143
1972/73	4	4	4	158	5	–	–	–	2	–	–	–	177
1973/74 le 31 déc	1	7	1	527	6	–	–	–	2	1	3	–	550
1975	2	4	–	82	6	–	–	1	3	1	5	–	104
1976	4	16	–	69	6	–	–	–	3	–	2	–	100
1977	2	16	–	102	1	–	–	–	6	–	–	–	127
1978	2	19	2	127	2	–	–	3	7	1	–	–	163
1979	1	12	–	214	4	–	–	–	4	–	–	1	236
1980	2	36	–	180	13	1	–	2	5	1	–	24	264
1981	13	17	1	306	8	9	–	–	5	–	–	–	359
1982	2	19	1	184	6	–	–	1	9	–	–	–	222
1983	1	39	1	84	2	1	–	–	3	–	–	–	131
1984	1	16	–	147	3	–	–	–	4	–	–	–	171
1985	–	5	1	119	4	–	1	2	6	–	–	–	138
1986	–	14	2	129	–	–	–	–	3	–	–	–	148
1987	2	10	5	123	6	–	–	–	8	–	–	–	154
1988	2	15	–	104	8	–	–	–	6	–	–	–	135
1989	3	17	1	46	4	–	–	–	4	–	–	–	75
1990	4	11	–	112	6	–	–	–	6	–	–	–	139
TOTAL	86	289	19	2 944	92	11	1	9	93	4	12	25	3 585

Appendix "B"/Annexe "B"

Applications within the Jurisdiction of the Chairman Public Service Labour Relations Board
Demandes relevant de la compétence du président commission des relations de travail dans les services publics

	Conciliation Officers Agents de conciliation	Conciliation Boards Commissions de conciliation	Arbitration Tribunal Tribunaux d'arbitrage	Showcause Hearings Audiences préliminaires	References to Adjudication Renvois à l'arbitrage		References Under Section 99 Renvois en vertu de l'article 99	Total Total
					Ref. Rec'd Renv. reçus	Dec. Rec'd Déc. reçues		
1969/70	–	–	–	–	3	–	–	3
1970/71	5	1	–	–	35	28	6	47
1971/72	3	7	–	1	42	40	1	54
1972/73	5	8	–	6	76	37	–	95
1973/74 Dec. 31	10	5	–	12	102	122	8	137
1975	1	6	–	–	131	96	3	141
1976	3	3	1	3	212	147	18	240
1977	10	8	–	–	115	165	5	138
1978	3	8	–	6	260	154	24	301
1979	5	5	–	–	186	143	14	210
1980	12	7	–	2	208	139	19	248
1981	8	14	1	4	258	220	37	322
1982	10	18	1	7	242	241	17	295
1983	4	9	1	14	285	219	46	359
1984	3	4	–	4	292	203	43	346
1985	12	5	–	2	385	240	51	455
1986	5	4	–	–	269	161	24	302
1987	8	8	–	2	287	154	24	329
1988	6	7	–	6	344	272	60	423
1989	6	5	–	5	318	141	52	386
1990	6	6	–	3	429	169	53	497
Totals	125	138	4	77	4479	3091	505	5328

Appendix "C"

HO 4 a., 5 a. & 5 b.(d)9

Conciliation Board appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, Local 1252 and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part III, Administrative Support Category, Group: Clerical, Regulatory and Office Equipment Operation; and the Operational Category, Groups: Institutional Services and Patient Services. Collective Agreement concluded in 1990.

SC 4 a.(d)8

Conciliation Board appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, Local 2745 and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part II, Administrative Support Category, Group: Stenographic, Typing, Clerical, Regulatory and Office Equipment Operation. Collective Agreement concluded in 1990.

PS 2 f.(d)1

Conciliation Board appointed in the previous year in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Government Employees Union and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Technical Category, Group: Industrial Training and Certification Officers. Collective Agreement concluded in 1990.

SC 5 a.(d)9

Conciliation Board appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, Local 1253 and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part II, Operational Category, Group: General Labour, Trades and Services. Negotiations continuing at year end.

PS 5 c.(d)5

Conciliation Board appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, Local 1190 and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Operational Category, Group: General Labour and Trades. Collective Agreement concluded in 1990.

PS 1 k.(2)(d)7

Conciliation Officer appointed in the previous year in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, Local 1418 and the Board of Management concerning the First Schedule of the

Annexe "C"

HO 4 a., 5 a. & 5 b.(d)9

Une commission de conciliation a été nommée dans l'affaire d'un différend entre la section locale 1252 du Syndicat canadien de la Fonction publique et le Conseil de gestion concernant l'annexe I de la loi, Partie III, catégorie Soutien administratif, groupe : Commis aux écritures et aux règlements et mécanographes; et la catégorie Exploitation, groupe : services en établissement et soins aux patients. La convention collective a été signée en 1990.

SC 4 a.(d)8

Une commission de conciliation a été nommée dans l'affaire d'un différend entre la section locale 2745 du Syndicat canadien de la Fonction publique et le Conseil de gestion concernant l'annexe I de la loi, Partie II, catégorie Soutien administratif, groupe : Sténographes, dactylographes, commis aux écritures et aux règlements et mécanographes. La convention collective a été signée en 1990.

PS 2 f.(d)1

Une commission de conciliation a été nommée au cours de l'année dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat des employés du gouvernement du Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion concernant l'annexe I de la loi, Partie I, catégorie Technique, groupe : Agent de la certification et de la formation industrielles. La convention collective a été signée en 1990.

SC 5 a.(d)9

Une commission de conciliation a été nommée dans l'affaire d'un différend entre la section locale 1253 du Syndicat canadien de la Fonction publique et le Conseil de gestion concernant l'annexe I de la loi, Partie II, catégorie Exploitation, groupe : Manoeuvres, hommes de métier et de services. Les négociations se poursuivaient à la fin de l'année.

PS 5 c.(d)5

Une commission de conciliation a été nommée dans l'affaire d'un différend entre la section locale 1190 du Syndicat canadien de la Fonction publique et le Conseil de gestion concernant l'annexe I de la loi, Partie I, catégorie Exploitation, groupe : Manoeuvres et hommes de métier. La convention collective a été signée en 1990.

PS 1 k.(2)(d)7

Un conciliateur a été nommé au cours de l'année précédente dans l'affaire d'un différend entre la section locale 1418 du Syndicat canadien de la Fonction publique et le Conseil de gestion concernant l'annexe I de la loi, Partie I, catégo-

Act, Part I, Scientific and Professional Category, Group: Rehabilitation and Therapy. Collective Agreement concluded in 1990.

PS 1 c.2V(d)2

Conciliation Officer appointed in the previous year in the matter of a dispute affecting the Public Service Alliance of Canada and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Scientific and Professional Category, Group; Veterinarians. Collective Agreement concluded in 1990.

NBLC 5 a.(d)6

Conciliation Officer appointed (unsuccessful) and Conciliation Board appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, Local 963 and the New Brunswick Liquor Corporation concerning the First Schedule of the Act, Part IV, Operational Category, Group: Corporate Services. Collective Agreement concluded in 1990.

PC 2 b.(d)5

Conciliation Officer appointed in the matter of a dispute affecting the International Brotherhood of Electrical Workers, Local 2309 and the New Brunswick Electric Power Commission concerning the First Schedule of the Act, Part IV, Technical Category, Group: Technical Non-Supervisory. Collective Agreement concluded in 1990.

PS 5 a. & 5 b.(d)6

Conciliation Officer appointed (unsuccessful) and Conciliation Board appointed in the new year in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, Local 1251 and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Operational Category, Group: Institutional Services and Institutional Care. Negotiations continuing at year end.

PS 1 c.1A(d)3

Conciliation Officer appointed (unsuccessful) and Conciliation Board appointed in the new year in the matter of a dispute affecting the Professional Institute of the Public Service of Canada and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Scientific and Professional Category, Group: Agriculture. Negotiations continuing at year end.

PS 1 j.(d)6

Conciliation Officer appointed (unsuccessful) and Conciliation Board appointed in the new year in the

rie Scientifique et professionnelle, groupe : Réadaptation et thérapie. La convention collective a été signée en 1990.

PS 1 c.2V(d)2

Un conciliateur a été nommé au cours de l'année prédédente dans l'affaire d'un différend entre l'Alliance de la Fonction publique du Canada et le Conseil de gestion concernant l'annexe 1 de la loi, Partie I, catégorie Scientifique et professionnelle, groupe : Vétérinaires. La convention collective a été signée en 1990.

NBLC 5 a.(d)6

Un conciliateur a été nommé (sans succès) et une commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre la section locale 963 du Syndicat canadien de la Fonction publique et la Société des alcools du Nouveau-Brunswick concernant l'annexe I de la loi, Partie IV, catégorie Exploitation, groupe : Services corporatifs. La convention collective a été signée en 1990.

PC 2 b.(d)5

Un conciliateur a été nommé dans l'affaire d'un différend entre la section locale 2309 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité et la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick concernant l'annexe I de la loi, Partie IV, catégorie Technique, groupe : Technique (non surveillant). La convention collective a été signée en 1990.

PS 5 a. & 5 b.(d)6

Un conciliateur a été nommé (sans succès) et une commission de conciliation établie au cours de la nouvelle année dans l'affaire d'un différend entre la section locale 1251 du Syndicat canadien de la Fonction publique et le Conseil de gestion concernant l'annexe I de la loi, Partie I, catégorie Exploitation, groupe : Services en établissement et soins en établissement. Les négociations se poursuivaient à la fin de l'année.

PS 1 c.1A(d)3

Un conciliateur a été nommé (sans succès) et une commission de conciliation établie au cours de la nouvelle année dans l'affaire d'un différend entre l'Institut professionnel des services publics du Canada et le Conseil de gestion concernant l'annexe I de la loi, Partie I, catégorie Scientifique et professionnelle, groupe : Agriculture. Les négociations se poursuivaient à la fin de l'année.

PS 1 j.(d)6

Un conciliateur a été nommé (sans succès) et une commission de conciliation établie au cours de la nouvelle année

matter of a dispute affecting the Professional Institute of the Public Service of Canada and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Scientific and Professional Category, Group: Engineering and Architecture. Negotiations continuing at year end.

PS 1 g.(d)8

Conciliation Officer appointed in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Scientific and Professional Category, Group: Education (Instructional). Negotiations continuing at year end.

PS 2 c.(d)5

Conciliation Board appointed in the new year in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Technical Category, Group: Engineering and Field. Negotiations continuing at year end.

PS 2 d.(2)(d)2

Conciliation Board appointed in the new year in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Government Employees Union and the Board of Management concerning the First Schedule of the Act, Part I, Technical Category, Group: Resource Services. Application was withdrawn in the new year.

dans l'affaire d'un différend entre l'Institut professionnel des services publics du Canada et le Conseil de gestion concernant l'annexe I de la loi, Partie I, catégorie Scientifique et professionnelle, groupe : Ingénieurs et Architecture. Les négociations se poursuivaient à la fin de l'année.

PS 1 g.(d)8

Un conciliateur a été nommé dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion concernant l'annexe I de la loi, Partie I, catégorie Scientifique et professionnelle, groupe : Éducation (enseignant). Les négociations se poursuivaient à la fin de l'année.

PS 2 c.(d)5

Une commission de conciliation a été nommée au cours de la nouvelle année dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion concernant l'annexe I de la loi, Partie I, catégorie Technique, groupe : Techniciens et technologistes des travaux de génie. Les négociations se poursuivaient à la fin de l'année.

PS 2 d.(2)(d)2

Une commission de conciliation a été nommée au cours de la nouvelle année dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat des employés du gouvernement du Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion concernant l'annexe I de la loi, Partie I, catégorie Technique, groupe : Services de ressources. La demande a été retirée au cours de la nouvelle année.